



**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE - BPUP - IC- FB - N° 2013-114

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de LE PORTEL**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 autorisant la Chambre De Commerce et d'Industrie (CCI) de Boulogne-Côte d'Opale à exploiter un centre de lavage de coffres à poissons implanté rue du petit port à LE PORTEL ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à la CCI de Boulogne-Côte d'Opale en date du 11 octobre 2004 ;

**VU** le rapport de visite de l'Inspection des installations classées en date du 25 février 2013 ;

**VU** la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 février 2013 informant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Boulogne-Côte-d'Opale de la proposition de mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite du 29 janvier 2013, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités aux dispositions des articles 4.1 (aménagement et organisation du stockage), 6.2 (localisation des risques), 6.4 (Interdiction des feux), 6.5

(Permis de Travail dans les parties de l'installation visées au point 6.2), 6.6 (consignes de sécurité) et 6.8 (Mesures Générales) de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 octobre 2004 susvisé et des articles 4.3.3 et 4.3.4 (collecte des effluents), 4.4.1 (rejets des effluents) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1994 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en demeure la Chambre de Commerce et d'Industrie de Boulogne-Côte-d'Opale de respecter ces dispositions ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Boulogne-Côte- d'Opale dont le siège social est situé au 98, bd Gambetta - BP 269 - à BOULOGNE-SUR-MER Cédex, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des arrêtés préfectoraux susvisés pour son site situé rue du petit port à LE PORTEL :

<b>RÉFÉRENCES DE LA PRESCRIPTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11/10/2004</b>	<b>DÉLAI</b>
<p><b>4.1- Aménagement et organisation du stockage</b></p> <p>Le stockage est divisé en trois îlots de hauteur de stockage maximale 4 m : Zone « coffres sales », zone 1, Zone « actuelle coffres propres », zone 2, Zone « d'extension coffres propres », zone 3</p>	1 mois
<p><b>6.2 - Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique, sont équipées de détecteurs.</p>	3 mois
<p><b>6.4 - Interdiction des feux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 6.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	1 mois
<p><b>6.5 - "Permis de travail" dans les parties de l'installation visées au point 6.2</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 6.2, tous les travaux de</p>	1 mois

<b>RÉFÉRENCES DE LA PRESCRIPTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11/10/2004</b>	<b>DÉLAI</b>
<p>réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	
<p><b>6.6 - Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.2,</li> <li>- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 6.2,</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incendie,</li> <li>- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture de portes, désignation d'un guide),</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	1 mois
<p><b>6.8 - Mesures générales</b></p> <p>Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. L'ensemble des éléments justificatifs de ces formations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Une signalétique bien visible " Issue de secours " doit être apposée.</p> <p>Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.</p> <p>Près de l'entrée principale du bâtiment, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :</p>	3 mois

<b>RÉFÉRENCES DE LA PRESCRIPTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11/10/2004</b>	<b>DÉLAI</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,</li> <li>• des dispositifs et commandes de sécurité,</li> <li>• des dispositifs de coupure des fluides,</li> <li>• des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),</li> <li>• des moyens d'extinction fixe et d'alarme.</li> </ul> <p>L'exploitant interdit tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).</p>	

<b>RÉFÉRENCES DE LA PRESCRIPTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30/12/1994</b>	<b>DÉLAI</b>
<p><b>4-3-3</b> - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira annuellement un compte-rendu écrit du contrôle de bon état et d'étanchéité.</p>	3 mois
<p><b>4-3-4</b> - Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de lavage des coffres, d'entretien des installations, ne pourront s'effectuer que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.</p>	1 mois
<p><b>4-4-1</b> - Les effluents industriels sortant de prétraitement devront être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes,</li> <li>- de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> <li>- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul> <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction des bactéries des étages biologiques de la station d'épuration urbaine à l'aval des égoûts publics.</li> <li>- leurs caractéristiques respecteront les limites suivantes</li> </ul> <p>débit maximum : 10 m<sup>3</sup>/h</p> <p>pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90006)</p> <p>température : inférieure à 20° C</p>	3 mois

RÉFÉRENCES DE LA PRESCRIPTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30/12/1994	DÉLAI
Matières en Suspension (MeS) : inférieures à 500 mg/L (NFT 90105)  Refus humide de tamisage à la maille de 0,2 mm : R02 < 5 g/10 L Matières Grasses inférieures à 150 mg/l (Substances Extractibles au Chloroforme) Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours : DB05 < 500 mg/l (NFT 90103) Demande Chimique en Oxygène : DCO < 900 mg/l (NFT 90101) Chlorures : Cl- < 300 mg/l  Phosphore : P < 10 mg/l (NFT 90023)	

\* à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Chambre de Commerce et d'Industrie de Boulogne-Côte d'Opale dont une copie sera transmise à M. le Maire de LE PORTEL.

11 AVR. 2013  
Arras, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Luc CHOUCHKAIEFF

Copies destinées à :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Boulogne-Côte-d'Opale – 98, Bd Gambetta -BP 269 à BOULOGNE-SUR-MER ;
- Mairie de LE PORTEL ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité